

UTILISATION ACCRUE DE L'ESPACE PUBLIC DANS LE CADRE DE CHANTIERS ET D'INSTALLATIONS ANALOGUES EN VILLE DE GENÈVE

**Cette demande et les annexes doivent
être envoyées par envoi postal ou
courriel (chantiers.sep@geneve.ch)
à l'adresse suivante :**

Service de l'espace public
Boulevard Helvétique 29 - Case postale
1211 Genève 3

Le(s) soussigné(s)/la(les) soussignée(s) sollicite(nt) la permission d'utiliser le domaine public de la Ville de Genève selon le détail indiqué ci-après.

REQUÉRANT-E

(Pour facturation des émoluments, des redevances et des taxes selon le RTEDP - L1 10.15)

Raison sociale ou Nom :

Adresse :

Téléphone :

Code postal / Lieu :

E-mail :

Election de domicile chez le mandataire : oui non

MANDATAIRE

Raison sociale ou Nom :

Personne de contact :

Adresse :

Téléphone :

Code postal / Lieu :

E-mail :

ENTREPRISE - BÉNÉFICIAIRE

Raison sociale ou Nom :

Adresse :

Téléphone :

Code postal / Lieu :

E-mail :

RÉFÉRENCES DU CHANTIER

Adresse du chantier :

Autorisation de construire n°, si existant :

DURÉE DU CHANTIER

Début de l'occupation du dp :

Fin de l'occupation du dp :

UTILISATION ACCRUE DE L'ESPACE PUBLIC DANS LE CADRE SUIVANT :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Installation de chantier | <input type="checkbox"/> Fouilles / Ancrages |
| <input type="checkbox"/> Impact sur la végétation | <input type="checkbox"/> Impact sur place de stationnement |
| <input type="checkbox"/> Occupations diverses - A préciser | |

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Description :

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de requête ;
- Extrait cadastral avec implantation de l'emprise du chantier ;
- Plan et coupe côtés : fouille, aménagement, installation de chantier ou autre ;
- Fouilles / Plan de conduites existantes et futures ;
- Raccordement aux collecteurs / documents complémentaires selon annexe de l'AGCM du 29.08.2024 ;
- Numéro d'autorisation de construire si existant.

La présente requête devra faire l'objet d'un rendez-vous sur place avant et après travaux avec un gestionnaire du service de l'espace public de la Ville de Genève en vue du contrôle de conformité.

Il est rappelé que, conformément aux articles 7 et 49 du règlement concernant l'utilisation du domaine public, le requérant est tenu d'aviser les autorités ainsi que les services compétents. Le requérant s'engage par ailleurs à transmettre à la direction de l'information du territoire (DIT), rattachée au département du territoire, les informations relatives à toute canalisation souterraine (ou partie de canalisation) nouvelle, remplacée ou transformée, en application des articles 49A, 49B et 49C du règlement concernant l'utilisation du domaine public. Cette transmission doit intervenir au plus tard 30 jours dès l'achèvement des travaux.

Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances (article 59 al. 12 LRoutes – L 1 10).

Est passible d'une amende administrative de 100 CHF à 60'000 CHF tout contrevenant aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci. (article 85, LRoutes- L 1 10).

La suspension des travaux fait partie des diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente (art. 77, LRoutes – L 1 10).

Toute requête non conforme ou insuffisamment documentée sera déclarée irrecevable et retournée au (à la) requérant(e)

Date

Timbre et signature du requérant et/ou du mandataire

DOCUMENTS NECESSAIRES POUR UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU COMMUNAL D'EVACUATION DES EAUX (indissociablement liée à la demande d'ouverture de fouilles)

Ci-après la liste des pièces administratives / techniques indispensables devant être joints aux demandes d'ouverture de fouilles :

- Numéro de l'autorisation de construire ;
- Plan de canalisations visé NE VARIETUR faisant partie intégrante de l'autorisation de construire (pièce K01) ;
- Préavis de l'Office Cantonal de l'Eau (OCEau-Service de l'assainissement et de la gestion des eaux) ;
- Preuve du paiement de la taxe de raccordement ou la date du paiement effectif ;
- Plan de canalisations complet (*canalisations intérieures et extérieures*) où figureront toutes les caractéristiques techniques du projet de raccordement (*diamètres, pentes, niveaux fils d'eaux des cheminées, type de tuyaux, ainsi que leur qualité, niveau de raccordement sur le collecteur communal*) ;
- Profil en long du projet de raccordement du branchement privé, ou figureront notamment les niveaux du collecteur communal, de la pièce de branchement et du radier des cheminées de visite sur le domaine privé (y compris les niveaux des services souterrains présents dans le sous-sol, par exemple SIG, Swisscom, fibre optique, etc...)

D'autre part, pour la mise au point d'un projet de raccordement privé, vous pouvez consulter la directive cantonale ad hoc, à télécharger ci-après : <https://www.ge.ch/document/1305/telecharger>

Conditions usuelles :

1. Afin de convenir de toutes les modalités « travaux » pour le raccordement sur le collecteur public, le requérant avertira **OBLIGATOIREMENT** le service de l'AGCM, groupe « travaux » de l'entité exploitation & maintenance, au moins 48h avant l'ouverture des fouilles. (M. Didier BAUD joignable au 022.418.42.18 ou M. Florian GANIERE joignable au 022.418.43.06)
2. Conformément à l'article 21 du Règlement d'exécution de la loi sur les eaux L 2 05.01 (REaux-GE), la manchette de raccordement est à poser **OBLIGATOIREMENT** par la Ville de Genève, aux frais du requérant. Par ailleurs, la prise des mesures exactes sur place et la commande de la pièce de branchement incombent au requérant.
3. Pour des questions relatives au concept hydraulique, une revue du projet peut être faite en concertation avec le service compétent de la Ville de Genève :
Pour la rive droite : Monsieur Rodolfo Zumbino, ingénieur
Pour la rive gauche : Monsieur Julio de Blas, ingénieur
A ce propos, prière de contacter le secrétariat du service, joignable au 022.418.21.00, ou agcm@geneve.ch
4. Les plans d'archives (situations, profils en long, fiches de cheminées) du réseau d'assainissement des eaux de la Ville de Genève peuvent être demandés au bureau technique. (M. Christian Duc ou Mme Pilar Garzon)
5. D'une façon générale, tous les branchements privés doivent être raccordés au niveau de la calotte du collecteur public, ou, exceptionnellement et au plus bas, à partir des 2/3 de la hauteur du collecteur principal (tiers supérieur de la section).
6. Le raccordement des branchements privés sur les collecteurs communaux devront être exécutés avec soin et de façon parfaitement étanche (*carottage, pose de joints et pièce à coller sur mesure, etc...*)
7. S'agissant des branchements privés sous le domaine public, le type de matériaux employés devra être du PVC dur compact (*qualité minimale SDR51 / SN2 selon les normes SIA 190 et EN 1401*)
8. Le requérant ou son mandataire veillera et s'engage à faire exécuter ces travaux de canalisations dans le respect des normes en vigueur et plus particulièrement des prescriptions inscrites dans la SIA 190 « Canalisations » et la SN 592 000 « Evacuation des eaux des biens-fonds ». (*Méthodes d'excavation, de blindage, pose et enrobage des tuyaux, compactage de fouilles, etc...*)
9. Lors de l'exécution des travaux, le requérant devra procéder régulièrement à un contrôle de la qualité des fluides rejetés, avec une attention particulière sur la présence de matières solides pouvant obstruer totalement ou partiellement les collecteurs communaux. Les égouts publics salis par les travaux de construction devront être nettoyés périodiquement et à la fin des travaux, aux frais du requérant. Toute anomalie devra être annoncée sans délai ! (avertir le chef de groupe de l'entité « Assainissement », Monsieur Pascal Chavannaz)
10. En cas de faute constatée (*par exemple : obstruction du réseau par dépôts de laitance de ciment, de boues diverses ou gravats, etc...*) et attribuable au chantier du requérant, la Ville de Genève se réserve le droit d'exiger toute intervention nécessaire pour écarter les risques de mise en charge du réseau, d'inondations des biens-fonds privés ou de débordements des eaux sur chaussée (travaux tels que curage, fraisage, robotique, réparations ponctuelles, etc...) et ce, intégralement aux frais du requérant.
11. Dans tous les cas, le requérant ne pourra en aucun cas procéder au remblayage de la fouille sans l'autorisation préalable et la quittance du chef de groupe « travaux » du service de l'AGCM de la Ville de Genève. (*Voir article 49, alinéa 4 du règlement concernant l'utilisation du domaine public L 1 10.12 daté du 21 décembre 1988 « Dans le cas où le remblayage est effectué sans avertissement préalable, l'autorité compétente fait procéder à une réouverture totale ou partielle de la fouille, aux frais du requérant, en vue de contrôler si le travail a été fait conformément aux normes et règlements en vigueur »*).